

ou la tenue de la loterie. Il importe avant tout de pourvoir à une certaine surveillance et à une certaine vérification. Il faut pour cela octroyer des permis et pourvoir à l'inspection, deux fonctions qui ne relèvent pas d'ordinaire du droit pénal mais qui semblent indispensables à l'application effective de la loi.

40. A la lumière des principes exposés ci-dessus, le comité recommande que la loi soit modifiée de façon que les loteries organisées et tenues dans les conditions énumérées aux paragraphes suivants échappent à l'interdiction générale frappant les loteries.

(i) *Permis*

41. Il faut pour toute loterie obtenir un permis de l'autorité provinciale compétente ou de telle autorité municipale que la province pourra désigner. Le permis ne peut être accordé que lorsque les conditions énumérées dans les paragraphes qui vont suivre ont été remplies et que l'autorité compétente, après l'enquête nécessaire, est raisonnablement assurée de l'admissibilité du requérant. En rédigeant la loi, il y aurait lieu de songer à l'opportunité de pourvoir à un appel ou à une révision des décisions rendues par les autorités octroyant les permis.

(ii) *Associations et fins admissibles*

42. Il faudrait que seules les associations charitables, religieuses ou fondées à quelque autre fin d'utilité pour ainsi dire communautaire puissent obtenir un permis. Ces associations n'ont pas besoin d'être constituées en sociétés. Entre autres prescriptions, la recette nette de la loterie, dans chaque cas, devrait servir aux œuvres pies, ou de bienfaisance, ou encore au bien-être social de la collectivité.

(iii) *Restrictions quant aux permis*

43. Aucune association ne doit être autorisée à organiser des loteries simultanées. On ne devrait délivrer de permis subséquent à aucune association à moins et avant qu'elle ait fourni à la satisfaction de l'autorité compétente tous les rapports et renseignements relatifs à sa loterie précédente. Aucune association qui enfreint les dispositions de son permis ne devrait pouvoir obtenir un nouveau permis avant un délai de cinq ans.

(iv) *Restrictions quant aux prix*

44. Le Comité a longuement réfléchi au meilleur moyen de restreindre les loteries. Il reconnaît que, dans certaines régions, on organise régulièrement, à des fins louables, des loteries ou bingos comportant l'attribution de petits prix, tandis qu'en d'autres régions du Canada, de grandes loteries ont lieu à des dates moins rapprochées. Le Comité est venu à la conclusion qu'il serait peu pratique de vouloir limiter le nombre de loteries qu'une même association peut organiser dans une même année, parce qu'une restriction aussi arbitraire inciterait de petits groupes à se soustraire à l'application de la loi, ce qui ne serait guère plus facile à empêcher que les présentes infractions aux lois sur les loteries. Le Comité estime qu'il vaudrait mieux limiter à 5,000 la valeur totale des prix qu'une même association peut attribuer par loterie dans le cours d'une même année civile. Une telle restriction permettrait d'attribuer une automobile, car c'est là le genre de prix le plus populaire lors de la tenue d'une grande tombola, ou encore, d'attribuer plusieurs prix plus modiques, au cours d'une longue série de loteries. Les prix, achetés ou donnés, seraient évalués aux prix de détail qui ont cours lorsque la loterie a lieu.